**Expédition**

p. 1/1

délivrée à	délivrée à	délivrée à	Numéro de jugement / répertoire <b>2019/2764</b>
le €	le €	le €	Date du prononcé <b>8 mai 2019</b>

**Tribunal de première  
instance francophone de  
Bruxelles**

**47e chambre correctionnelle -  
salle 0.30**

Numéro de rôle (greffe) <b>17N052141</b>
Numéro de système (parquet) <b>17R52141</b>
Instruction : /
Numéro de notice <b>BR/F/37/LL/94649/2017</b>
Code greffe :PC
M.R.:Mme Calicis

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le
ne pas enregistrer

## Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :  
**2019/3831** - Sprl DIGISEC MEDIA LIMITED  
**2019/3832** - Sigurd VEDAL

**En cause du procureur du Roi et**

1. **L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**, représentée par son Conseil d'Administration, dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50 à 1050 Bruxelles partie civile représentée par Me Laurent Kennes, avocat au barreau de Bruxelles
  
2. **La COMMUNAUTE FRANCAISE**, représentée par son Gouvernement, dont les bureaux sont établis place Surllet de Chokier 15/17 à 1000 Bruxelles partie civile représentée par Me Andrzej Trybulowski loco Me Michel Karolinski, avocat au barreau de Bruxelles
  
3. **L'UNECOF ASBL**, dont le siège est situé rue du Congrès 13 à 1000 Bruxelles partie civile défaillante

**contre :**

1. **DIGISEC MEDIA LIMITED société de droit maltais**, dont le siège social et établi à Malte 33-34 Regent House, Bissazza Street Sliema  
représentée par Me Eric Cusas, avocat au barreau de Bruxelles
  
2. **VEDAL Sigurd**, né le 15 août 1971, sans résidence fixe en Belgique, résidant en Norvège à 0283 Oslo, Kirkehaugveien 14, de nationalité norvégienne  
qui a comparu, assisté par Me Eric Cusas avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenus de ou d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;  
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;  
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits;

A. Pour satisfaire les passions d'autrui, tenté d'embaucher, d'entraîner, de détourner ou de retenir en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, la résolution de commettre ce délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendants de la volonté de l'auteur ;

1. Entre le 24 septembre 2017 et le 28 septembre 2017  
En l'espèce notamment des étudiantes de l'ULB, demeurées inconnues ;
2. Entre le 24 septembre 2017 et le 6 février 2018  
Des personnes demeurées inconnues.

B. Entre le 24 septembre 2017 et le 28 septembre 2017

Par un moyen quelconque de publicité même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, avoir fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche,

en l'espèce avoir fait circuler une camionnette publicitaire sur laquelle apparaît une jeune femme en soutien-gorge rouge, accompagnée du slogan « Hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie. Sortez avec un SUGER DADDY » ;

C. Entre le 24 septembre 2017 et le 6 février 2018

Adopté un comportement sexiste, qui a manifestement pour objet d'exprimer du mépris à l'égard d'une personne, en raison de son apparence sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité à savoir publié et définis sur le site internet richmeetbeautiful.com les sugardaddies et sugarbabies comme :

« Les suggardaddies sont fortunés, des gentlemen établis qui ont déjà une vie de famille et une épouse ; toutefois leur vie trépidante et les années de mariage, l'étincelle et la magie ont tous disparu. Les Sugarbabies doivent comprendre que leur Sugardaddy ne cherche pas à remplacer son épouse et ses enfants, il cherche une belle femme à choyer, gâter et avec qui partager son temps libre.

Une Sugarbaby est une belle jeune femme, qui vaut son pesant d'or. Elle cherche à satisfaire son Sugardaddy, en étant disponible pour lui en adoucissant son temps libre et en partageant son style de vie luxueux (...) tout en gagnant de l'argent pour payer ses frais de scolarité ou ses dettes ».

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe du 18 février 2018 par laquelle Mr le Procureur du Roi a renvoyé le prévenu VEDAL Sigurd et la SPRL DIGISEC MEDIA LIMITED devant le tribunal correctionnel.

Les parties civiles UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES et COMMUNAUTE FRANCAISE sont entendues.

Le prévenu VEDAL Sigurd est entendu.

La défense de la prévenue DIGISEC MEDIA LIMITED est entendue.

Des conclusions pour DIGISEC MEDIA LIMITED et VEDAL ont été déposées au greffe le 6 juillet 2018 et à l'audience du 7 février 2019 ;

Des conclusions additionnelles et de synthèse pour DIGISEC MEDIA LIMITED et VEDAL ont été déposées au greffe les 12 septembre 2018 et 29 mars 2019 ;

Des conclusions additionnelles et de synthèse pour UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES ont été déposées au greffe le 16 août 2018 ;

Des nouvelles conclusions additionnelles et de synthèse pour UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES ont été déposées au greffe le 6 mars 2019 ;

Des conclusions ont été déposées pour la COMMUNAUTE FRANCAISE au greffe les 17 août 2018 et 6 mars 2019 ;

Mme Calicis, Premier substitut du procureur du Roi, est entendue.

\* \* \*

### Quant aux faits

Les 25 et 26 septembre 2017, un véhicule circule dans le quartier du campus de l'ULB. Il tire un remorque portant une publicité montrant le buste d'une jeune femme portant un soutien-gorge rouge dont elle tient la bretelle sur le bord de l'épaule et mentionnant le texte « hey les étudiantes ! Améliorez votre style de vie Sortez avec un sugardaddy ». Un texte similaire en néerlandais est présent sur la deuxième face des affiches. L'affiche mentionne également les références internet du site « RichMeetBeautiful.be » « site de rencontre n°1 en Belgique pour sugarbabies et sugardaddies ».

Un procès-verbal est rédigé dès le 26 septembre 2017 pour incitation à la débauche.

Le véhicule est contrôlé le 26 septembre 2017 en soirée. Ses occupants disposent d'un contrat signé avec la société maltaise DIGISEC MEDIA LIMITED concernant la conduite d'un véhicule afin d'effectuer une campagne marketing en circulant avec une remorque publicitaire à Copenhague, Amsterdam et Bruxelles. Le véhicule utilisé doit circuler dans des lieux spécifiques des villes et justifier ces passages par des données GPS et photographies à transmettre à la société. Le passage à Bruxelles initialement prévu du 20 au 22 septembre 2017 a été retardé de quelques jours afin d'obtenir les affiches en néerlandais. Les bâches sont saisies.

Le 29 septembre 2017, l'ULB, la Communauté Française et l'Unecof, (actuelles parties civiles) dénoncent les faits auprès du Procureur du Roi.

La poursuite de la campagne publicitaire a été interdite sur plusieurs communes de la Région Bruxelloise.

Les recherches confirment que le site internet mentionné est sous la responsabilité de la société maltaise DIGISEC MEDIA LIMITED.

VEDAL Sigurd, CEO de cette société, est entendu par les enquêteurs le 5 octobre 2017. Il explique avoir été surpris de la réaction en Belgique face à la publicité qui a également circulé en Danemark et aux Pays-Bas sans réaction. Il ne pensait pas que cela pouvait être considéré comme un délit. Le but est de promouvoir le site de rencontre entre jeunes personnes et personnes ayant un confort matériel. Il ne peut répondre concernant les paiements, chaque pays ayant un fonctionnement différent mais précise que le site dispose d'un algorithme et de mots clés en vue d'exclure toute activité de prostitution.

Contrairement à ce qui est écrit dans les conclusions de la défense, VEDAL Sigurd était assisté d'un interprète-juré lors de cette audition.

Le site internet est bloqué sur base d'un réquisitoire du ministère public du 10 janvier 2018, décision non levée par ordonnance du tribunal du 15 mars 2018, laquelle a été confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 mai 2018.

RichMeetBeautiful se définit sur la page d'accueil du site internet comme « un réseau de rencontre en ligne pour hommes et femmes adultes de plus de 18 ans, à la recherche d'une relation mutuellement avantageuse aussi bien pour l'un que pour l'autre. Le secret d'une relation réussie réside dans la capacité des deux parties à satisfaire mutuellement les besoins émotionnels et les désirs relationnels de l'un et l'autre. On ne vit qu'une fois ! ».

Les prévenus soutiennent que certains passages qui leur sont reprochés ne proviennent pas du site RichMeetBeautiful.be mais de blog le concernant et sur lequel ils n'ont pas de contrôle. Il apparaît cependant que les printscreen et impressions joints aux procès-verbaux 103800/17 et 8543/18 proviennent directement du site.

Interrogé explicitement sur cette question à l'audience, VEDAL Sigurd a confirmé que bien que n'ayant pas choisi lui-même les photos utilisées et rédigé les textes publiés sur le site, en tant que CEO de la société DIGISEC MEDIA LIMITED il reconnaît en être pleinement responsable.

#### Quant aux préventions A et B

La prévention A de tentative d'incitation à la débauche ou à la prostitution nécessite la réunion d'une part d'un élément matériel (l'embauche, l'entraînement, le détournement ou la rétention d'une personne) et d'autre part d'un élément moral (poser cet acte en vue de satisfaire les passions d'autrui). S'agissant d'une tentative, il n'est pas nécessaire que des actes de débauche ou de prostitution aient effectivement été posés.

Est visé tout acte permettant à une personne de se livrer à la prostitution.

L'élément moral requis, implique la conscience de commettre l'acte en vue de satisfaire les passions d'autrui, ce qui doit être compris comme distinguant le proxénète, ou tout autre intermédiaire, du client « bénéficiaire » de l'acte de débauche ou de prostitution. Aucune intention méchante ou autre volonté de nuire n'est requise.

La prévention B, quant à elle, sanctionne toute publicité concernant des faits de prostitution ou de débauche.

La débauche et la prostitution n'ont pas de définition légale et doivent donc s'entendre dans leur sens usuel.

Selon les définitions largement admises par la jurisprudence et commentées par la doctrine, la débauche vise les comportements obscènes au sens large que la société considère comme excessifs, en tenant compte, notamment de l'âge de la personne concernée ; cette notion renvoie à des comportements sexuels déviants et socialement dégradants. La prostitution est quant à elle définie comme un comportement vénal d'ordre sexuel qui se réalise contre paiement (références citées in N. Colette-Basecqz et E. Delhaise, « La prostitution au regard du droit pénal » in *Aspects juridique de la prostitution : droit pénal, droit administratif, droit social et droit fiscal*, Anthemis, 2017, p. 22 et S. Demars, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution » in *les infractions-volume 3 : les infractions contre l'ordre des familles, la morale publique et les mineurs*, Larcier, 2011, p.191-192)

Il est habituellement commenté que la débauche est une notion plus large que la prostitution. Les deux notions sont cependant distinctes et ne se recouvrent pas nécessairement. Si dans les deux cas, il est question de comportement d'ordre sexuel (sans toujours parler de relation sexuelle au sens strict), dans la notion de débauche apparaissent les aspects déviance ou d'excès des comportements alors que la notion de prostitution, quant à elle, se rapporte plus au caractère vénal des actes et à la rémunération de la personne qui propose ses services.

La prévention A2 vise le site internet RichMeetBeautiful.be. Les préventions A1 et B visent les panneaux publicitaires ayant circulé dans Bruxelles.

Les faits ne semblent pas s'apparenter à de la débauche, ne s'agissant pas de comportements communément considérés comme excessifs ou déviants.

La question se porte par contre plus quant à la notion de prostitution. Si les activités de prostitution n'excluent pas par principe l'existence de sentiments entre les partenaires, elles se caractérisent essentiellement par la recherche par l'un des partenaires d'une satisfaction d'ordre sexuel obtenu grâce à la prestation prodiguée contre rémunération par son partenaire.

Les prévenus se défendent de toute activité de prostitution, celle-ci étant explicitement interdite par les conditions d'inscription sur le site et d'utilisation des services fournis par la plateforme informatique. Si ces conditions d'utilisation peuvent, sur un plan contractuel entre les gestionnaires et les utilisateurs du site, permettre de supprimer des profils, elles sont cependant insuffisantes à « s'auto-exonérer » d'une éventuelle responsabilité pénale.

Les prévenus contestent également les arguments fondés sur des enquêtes journalistiques et universitaires réalisées tant en France qu'en Belgique sur le phénomène du « sugardating » au motif qu'ils sont réalisés sur base d'autres sites internet.

Si ces éléments ne sont pas en soi des preuves que les prévenus auraient commis les infractions qui leur sont reprochées, ils apportent un éclairage sur une réalité sociologique actuelle qui ne peut être niée.

Par ailleurs, il est indifférent que les prévenus ne soient pas informés de l'éventuelle paupérisation de la population estudiantine, il est indéniable que les références financières dans les messages véhiculés impliquent qu'ils s'adressent à des personnes, sinon précarisées, à tout le moins en recherche d'argent.

Pour le surplus, les prévenus soutiennent que rien, ni sur le site internet, ni sur les affiches ne font références à de la prostitution et que soutenir le contraire serait une interprétation purement subjective.

Les deux éléments nécessaires et suffisants pour qu'il s'agisse de prostitution sont cependant bien présents (annexes du PV8543/18).

Concernant l'avantage attendu par le « sugarbaby », les mentions du site sont explicites quant aux gains financiers à obtenir :

- « profitez d'une liberté financière »
- « l'argent n'est pas un problème, ils [les sugardaddies] savent se montrer généreux lorsqu'il s'agit de soutenir une sugarbaby »
- « la sugarbaby est une belle jeune femme qui vaut son pesant d'or. Elle cherche à satisfaire son sugardaddy en étant disponible pour lui et en adoucissant son temps libre [...] tout en gagnant de l'argent de poche ».

Une des versions néerlandophones du message sur les affiches publicitaire fait quant à elle explicitement référence au fait de ne pas avoir à contracter d'emprunt pour financer ses études en sortant avec un « sugardaddy ».

Concernant l'avantage attendu par le « sugardaddy » ou la « sugarmama »

- « ils sont déterminés et aiment avoir à leur côté de la compagnie séduisante »
- « délire de jeunesse – retrouvez la jeunesse grâce à la présence d'une jeune femme pétillante. Vous vous sentirez dix ans plus jeune et revigoré avec une Sugarbaby ardente à vos côtés »
- « explorez toutes ces possibilités que seul un homme jouet peut vous offrir »

Ce qui est finalement résumé comme suit sur le site « en plus de l'expérience du luxe, les sugardaddies soutiennent leurs Sugarbabies en leur offrant de généreux cadeaux ou de l'argent. En retour, la Sugarbaby doit comprendre qu'il faut être agréable, belle et un élément relaxant dans la vie de son Sugardaddy. »

Il en va certainement de même concernant les affiches publicitaires présentant le buste d'une jeune femme portant un soutien-gorge dont elle tient la bretelle sur le bord de l'épaule, ce qui ne correspond pas à une tenue adéquate pour participer aux activités culturelles vantées comme défense par les prévenus (repas au restaurant, visite d'expositions ou de musées,...). Il s'agit au contraire d'une référence directe au caractère sexuel des relations envisagées.

Comment interpréter autrement une affiche montrant la poitrine d'une jeune femme tout en lui indiquant qu'elle peut améliorer son style de vie ou ne pas avoir de prêt étudiant en rencontrant un sugardaddy ?

Il apparaît dès lors que tant les contenus du site internet RichMeetBeautiful.be que des affiches publicitaires vantant les services de ce site entraînent des jeunes gens à se prostituer.

Les préventions A1, A2 et B sont établies à charge des deux prévenus.

### Quant à la prévention C

Le sexisme est défini comme étant tout comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

La prévention reprochée aux prévenus se fonde sur la définition des sugardaddies et sugarbaby sur le site internet.

Le débat ne porte pas sur la valeur morale des personnes s'inscrivant sur le site et des actes, éventuellement sexuels, qu'ils poseraient ensuite.

Il s'agit d'évaluer si, de par le message véhiculé sur le site internet, les personnes visées sont dénigrées en tant qu'homme ou femme ou sont réduites à une dimension sexuelle.

Les passages mentionnés en citation, mais également d'autres mentions du site internet reflètent manifestement des clichés fondés sur le genre :

- les sugardaddies, hommes d'un certain âge et occupant une belle position sociale « pour qui l'argent n'est pas un problème »,
- les sugarmamas, « femmes respectées et aventureuses » qui « entrent dans notre parc de jeux où des milliers d'hommes jouets n'attendent qu'à être utilisés »,
- les sugarbabies, « belle jeune femme qui vaut son pesant d'or », avides d'occupations luxueuses et d'argent de poche.

S'agissant de publication sur un site internet libre d'accès, le caractère public ne fait pas de doute.

L'introduction de la prévention de sexisme dans le champ pénal a pour objectif de renforcer la législation anti-discrimination tout en créant une infraction autonome.

Le législateur a souhaité à la fois exprimer de manière indiscutable l'interdiction des comportements sexistes mais s'est également voulu modéré et non-liberticide en ne sanctionnant que les comportements sexistes d'une certaine gravité.

Il est notamment précisé dans les travaux préparatoires que l'incrimination ne vise pas les groupements pris abstraitement mais bien les comportements adressés à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un genre. Sont ainsi exclues du champ d'application de la loi les publicités dites sexistes. Elle ne vise pas non plus des situations ciblant l'ensemble du genre féminin, par exemple dans le cas de publicités machistes, mais bien des cas où une personne ou un groupe déterminé de personnes sont concernées. (doc. parl., rapport fait au nom de la Commission de la Justice, sess. ord. 2013-2014, Chambre, 3297/003, p. 5 et 11)

Il apparaît que la volonté du législateur est de sanctionner des attaques personnelles ou envers un groupe ciblé. Il est expressément précisé dans les travaux préparatoires que les publicités sexistes/machistes en sont exclues.

Le site s'adresse à l'ensemble de la population, ou selon des critères qui relèvent d'appréciations subjectives : qui est beau, attirant ? à partir de quand est-on riche ?

Ne s'adressant dès lors pas à un groupe au contour suffisamment défini, le comportement des prévenus ne s'inscrit pas totalement dans la conception légale pénalement sanctionnable du sexisme. La prévention C n'est pas établie à suffisance.

### Quant aux sanctions

Les prévenus sollicitent le bénéfice de la suspension du prononcé. Il apparait eu égard à la nature des faits que cette mesure est inopportune.

Les faits des préventions A1, A2 et B constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de celle-ci, le tribunal prendra en considération

- l'absence de respect pour la personne humaine,
- le but de lucre poursuivi,
- l'absence d'antécédent judiciaire.

Concernant VEDAL Sigurd, une peine d'emprisonnement minimale assortie d'un sursis et une peine d'amende se veulent de nature à lui faire prendre conscience de l'illégalité de son comportement.

Le prévenu VEDAL Sigurd n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois.

Eu égard à la nature des faits, l'interdiction des droits visés à l'article 31, 1<sup>er</sup> alinéa du code pénal est obligatoire.

Concernant la société DIGISEC MEDIA LIMITED, la peine d'amende se veut à la hauteur des transgressions commises et des bénéfices escomptés suite aux faits.

Le ministère public a sollicité oralement à l'audience le maintien du blocage du site internet à titre de mesure de confiscation de la chose qui a permis la commission de l'infraction.

Le blocage du site RichMeetBeautiful.be a été ordonné sur base de l'article 39bis du code d'instruction criminelle introduit dans l'arsenal législatif par la loi du 25 décembre 2016.

Cette loi n'a par contre pas introduit de procédure en vue de procéder au blocage d'un site internet à titre de confiscation et l'immatérialité d'un site internet empêche qu'il soit considéré comme une chose visée à l'article 42, 1<sup>o</sup> du Code pénal.

A défaut de base légale, le maintien du blocage du site internet ne peut être accordé.

## Quant aux demandes civiles

### Partie civile UNECOF

Par courrier du 27 août 2018, le conseil de l'UNECOF a envoyé au greffe du tribunal la copie de conclusions de désistement. L'original n'a cependant jamais été joint à la procédure et cette partie civile n'a plus comparu aux audiences ultérieures. Il y a dès lors lieu de réserver à statuer concernant cette partie civile.

### Partie civile ULB

Les prévenus contestent la demande de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après l'ULB) aux motifs qu'elle ne dispose pas de l'intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire et qu'elle ne démontre pas avoir subi un dommage réparable.

Aux termes de l'article 17 du code judiciaire, une demande ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt pour la former. A moins que la loi n'en dispose autrement, la demande formulée par une personne physique ou morale ne peut être admise si le demandeur n'a pas un intérêt personnel et direct, c'est-à-dire un intérêt propre. L'intérêt propre d'une personne morale ne comprend que ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation. Le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fut-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre.

L'ULB explique ne pas poursuivre un intérêt général mais bien un intérêt personnel consistant en la réparation du dommage moral causé à sa réputation.

La demande d'indemnisation de l'atteinte portée à la réputation est un droit personnel qui justifie l'existence de l'intérêt à agir au sens de l'article 17 du code judiciaire en ce qui concerne une personne morale. Il appartient ensuite à la personne morale de démontrer, in concreto, l'existence du dommage réparable subi en lien avec l'infraction commise.

L'ULB expose en conclusion être une institution libre de toute tutelle, engagée dans la défense des valeurs démocratiques et humanistes. A l'audience son conseil a en outre exposé les actions mises en œuvre en vue de faire respecter l'égalité des genres et le respect de chacun, notamment en ce qui concerne les aspects sexuels de la vie des étudiants (centre d'accueil, de renseignements et d'écoutes, dont les services sont notamment mis à la disposition des étudiants-étudiantes qui se livrent à la prostitution).

Bien que lors de l'audience le prévenu VEDAL a déclaré ne pas avoir fait réaliser d'étude de marché approfondie préalablement à la mise en œuvre de la campagne marketing, le fait de faire circuler le véhicule publicitaire sur le campus de l'ULB la semaine de rentrée académique ne peut être une coïncidence. Cela est encore confirmé par le contenu du contrat des conducteurs du véhicules qui précise qu'un trajet spécifique doit être respecté.

Il est évident que le but de l'action des prévenus était de se faire connaître auprès des personnes fréquentant l'université et les inciter à s'abonner à leurs services.

L'émoi suscité par les faits démontre à suffisance l'atteinte portée à la réputation de l'ULB.

S'agissant d'un dommage moral, il sera adéquatement réparé par l'octroi de la somme sollicitée de 5.000 euros, ce montant étant évalué ex aequo et bono.

#### Partie civile Communauté Française

Tout comme concernant l'ULB, les prévenus contestent l'existence d'un intérêt propre à agir et d'un dommage personnel réparable.

Il apparait en terme de conclusions de la Communauté Française qu'elle estime avoir subi une atteinte personnelle à ses valeurs fondamentales et à son honneur, son image et sa réputation. Elle expose d'une part s'être engagée à garantir dans l'ensemble des compétences qu'elle exerce la pleine égalité entre les hommes et les femmes. D'autre part, elle expose que, finançant les établissements d'enseignement, ne pas agir reviendrait à laisser croire qu'elle tolère de tels comportements sur les lieux d'enseignements et que la perte de crédit subie par l'ULB fait également diminuer la considération du public envers la Communauté Française.

La Communauté Française n'est pas une personne morale de droit privé qui s'astreint à atteindre des objectifs mais est une autorité publique qui agit dans le cadre des compétences légales qui lui sont attribuées. Il n'apparait pas de ses conclusions qu'elle sollicite plus que le respect dû à la loi. Il est, en outre, insuffisant de soutenir que parce qu'elle apporte un financement à l'ULB elle justifierait que l'atteinte portée à la réputation de l'ULB rejaillirait sur l'autorité subsidiante.

La Communauté Française ne démontre dès lors pas avoir un intérêt personnel à agir, sa demande est irrecevable.

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 31 al1, 40, 41bis, 51, 53, 66, 380 § 1 – 1° et § 2, 380ter § 3 et 382 § 1 du Code pénal ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Les articles 4 § 3 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard des parties civiles  
L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, et la COMMUNAUTE FRANCAISE,  
et des prévenus DIGISEC MEDIA LIMITED et VEDAL Sigurd, et**

**STATUANT PAR DEFAUT à l'égard de la partie civile L'UNECOF ASBL,**

Acquitte le prévenu **VEDAL Sigurd** du chef de la prévention C ;

Condamne le prévenu **VEDAL Sigurd** du chef des préventions A1, A2 et B réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**

- et à une amende de **VINGT-QUATRE MILLE EUROS**  
(soit 3.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **24.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 79,99 euros solidairement avec DIGISEC MEDIA LIMITED.

Dit que ce condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 al 1 du Code pénal durant **CINQ ANS**.

Acquitte la prévenue société de droit maltais **DIGISEC MEDIA LIMITED** du chef de la prévention C ;

Condamne la prévenue société de droit maltais **DIGISEC MEDIA LIMITED** du chef des préventions A1, A2 et B réunies :

- à une amende de **DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS**  
(soit 30.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

La condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **53,58 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 79,99 euros solidairement avec VEDAL Sigurd.

Prononce la confiscation des bâches publicitaires saisies et déposées au greffe sous le n° 1720172 choses appartenant aux prévenus ayant servi à commettre les infractions.

Au civil

Réserve à statuer quant à la demande de la partie civile UNECOF.

Déclare la demande de la partie civile Université Libre de Bruxelles recevable et fondée.

Condamne solidairement les prévenus VEDAL Sigurd et DIGISEC MEDIA LIMITED à payer à la partie civile Université Libre de Bruxelles la somme de 5.000 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 30 novembre 2017, des intérêts judiciaires moratoires depuis la date du jugement jusqu'à complet paiement et de dépens taxés à la somme de 780 euros correspondant à l'indemnité de procédure de base.

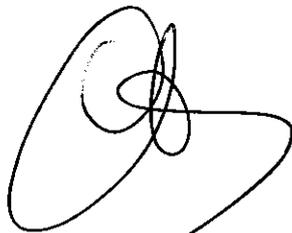
Déclare la demande de la partie civile COMMUNAUTE FRANCAISE irrecevable et lui délaisse les frais de son intervention.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

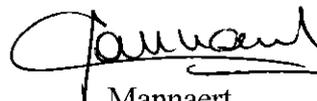
Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme Mannaert,  
Mme Calicis  
Mme Desmet

juge unique,  
1<sup>er</sup> substitut du procureur du Roi,  
greffier



Desmet



Mannaert